

64^e séance

PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

Projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la prévention de la délinquance (n^{os} 3338, 3436).

Avant l'article 1^{er}

Amendement n° 25 présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet.

Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Il est créé un conseil interministériel de prévention de la délinquance.

« Ce conseil est présidé par le Premier ministre.

« Le conseil détermine les orientations de la politique gouvernementale en matière de prévention de la délinquance et veille à leur mise en œuvre. Il coordonne l'action des ministères et l'utilisation des moyens budgétaires consacrés à la politique de prévention de la délinquance, notamment ceux provenant du fonds interministériel pour la prévention de la délinquance. Il adopte chaque année un rapport transmis au Parlement, rendu public, retraçant les résultats de la politique de prévention de la délinquance et exposant les orientations de l'État en ce domaine.

« Un secrétaire général, nommé par décret et placé auprès du Premier ministre, assure le secrétariat du conseil interministériel de prévention de la délinquance. Il prépare les travaux et délibérations du conseil et veille à la cohérence de la mise en œuvre des orientations définies par ce dernier. Il réunit en tant que de besoin les directeurs d'administration centrale concernés par la prévention de la délinquance ainsi que les dirigeants d'organismes publics intéressés. Il prépare le rapport au Parlement mentionné au troisième alinéa. »

Amendements identiques :

Amendements n° 599 présenté par Mme Adam, **n° 600** présenté par M. Blazy et **n° 603** présenté par M. Zanchi.

Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« La politique de prévention de la délinquance est directement dirigée par le Premier ministre qui réunit le comité interministériel de prévention de la délinquance.

« Un délégué interministériel placé directement auprès du Premier ministre prend en charge son secrétariat et assure la liaison et la coordination des actions du comité interministériel avec les différents ministères concernés.

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de la mise en œuvre du présent article. »

Amendements identiques :

Amendements n° 609 présenté par Mme Adam, **n° 610** présenté par M. Blazy et **n° 613** présenté par M. Zanchi.

Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Un contrat local de sécurité et de prévention de la délinquance rénové peut être créé à l'initiative conjointe du maire, du préfet et du procureur de la République sur la base d'un diagnostic local établi par eux et présenté au conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.

« Le contrat local de sécurité et de prévention de la délinquance rénové comprend un nombre limité d'actions, il est signé pour une durée qui ne dépasse pas trois ans renouvelables. Il formalise un plan d'action adapté aux besoins de la population. Il comporte des indicateurs de suivi et d'évaluation. Il organise les conditions d'échange de ces informations.

« Le maire, le préfet, le procureur de la République, l'inspecteur d'académie, le président du conseil général signent le contrat.

« Les conditions d'éligibilité du territoire sont déterminées par un décret pris en Conseil d'État. »

Amendements identiques :

Amendements n° 614 présenté par Mme Adam, **n° 615** présenté par M. Blazy et **n° 618** présenté par M. Zanchi.

Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Il est constitué une délégation parlementaire d'évaluation des actions conduites par l'État et les collectivités locales en matière de prévention et de lutte contre la délinquance.

« La délégation peut auditionner toutes les personnes et se voir communiquer toutes les informations jugées utiles à son information.

« La délégation publie un rapport d'évaluation tous les deux ans. Ces rapports donnent lieu à un débat au sein des Assemblées parlementaires.

« La délégation est constituée de quinze députés et quinze sénateurs désignés de façon à assurer, au sein de chaque assemblée, une représentation proportionnelle des groupes politiques. Les députés sont désignés au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Les sénateurs sont désignés après chaque renouvellement du Sénat.

« Le président de la délégation est nommé par le président de l'Assemblée nationale ; le vice-président par le président du Sénat.

« Le président appartient à l'opposition et le vice-président à la majorité, telles qu'issues des dernières élections législatives.

« La délégation établit son règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du bureau des Assemblées.

« Ses dépenses sont financées et exécutées comme dépenses des Assemblées parlementaires. »

Après l'article 12

Amendement n° 293 rectifié présenté par le Gouvernement.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« I. – Le chapitre 2 du Titre 1^{er} du Livre 2 du code de la route est ainsi modifié :

« 1^o L'intitulé du chapitre est complété par les mots : "et animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière".

« 2^o Dans l'article L. 212-1, les mots : "est subordonné" sont remplacés par les mots : "ainsi que l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière mentionnés à l'article L. 223-6 sont subordonnés".

« 3^o L'article L. 212-2 est complété par un paragraphe II ainsi rédigé :

« II. – Nul ne peut être autorisé à animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière s'il ne satisfait aux conditions suivantes :

« 1^o Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation :

« a) Soit pour une peine criminelle ;

« b) Soit à une peine correctionnelle prononcée pour une infraction figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'État ;

« 2^o Remplir des conditions précisées par décret en Conseil d'État, relatives à la détention d'un permis de conduire, à l'âge, à l'aptitude physique et aux formations suivies. »

« II. – Le chapitre 3 du Titre 1^{er} du Livre 2 du code de la route est ainsi modifié :

« 1^o L'intitulé du chapitre est complété par les mots : "et d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière".

« 2^o Le premier alinéa de l'article L. 213-1 est ainsi modifié :

« a) Les mots : "ne peut être dispensé" sont remplacés par les mots : "ainsi que l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière mentionnés à l'article L. 223-6 ne peuvent être organisés".

« b) Les mots : « d'enseignement » sont supprimés.

« III. – Les dispositions des I et II du présent article entreront en vigueur à compter d'une date fixée par décret en Conseil d'État et au plus tard deux ans après la publication de la présente loi.

« IV. – Le deuxième alinéa de l'article L. 223-1 du code de la route est ainsi rédigé :

« À la date d'obtention du permis de conduire, celui-ci est affecté de la moitié du nombre maximal de points. Il est fixé un délai probatoire de trois ans. Au terme de chaque année de ce délai probatoire, le permis est majoré d'un sixième du

nombre maximal de points si aucune infraction ayant donné lieu à un retrait de points n'a été commise depuis le début de la période probatoire. Lorsque le titulaire du permis de conduire a suivi un apprentissage anticipé de la conduite, ce délai probatoire est réduit à deux ans et cette majoration est portée au quart du nombre maximal de points. »

« V. – Les dispositions du IV entrent en vigueur le 31 décembre 2007.

« VI. – Dans la première phrase du II de l'article L. 223-5 du code de la route, le mot : "solliciter" est remplacé par le mot : "obtenir".

« VII. – L'article L. 223-6 du code de la route est ainsi modifié :

« 1^o Après le premier alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, en cas de commission d'une infraction ayant entraîné le retrait d'un point, ce point est ré-attribué au terme du délai d'un an à compter de la date mentionnée à l'alinéa précédent, si le titulaire du permis de conduire n'a pas commis, dans cet intervalle, une infraction ayant donné lieu à un nouveau retrait de points. »

« 2^o Le dernier alinéa est ainsi modifié :

« a) Le mot : "deux" est remplacé par le mot : "trois".

« b) Les mots : "passible d'une amende forfaitaire" sont remplacés par les mots : "des quatre premières classes au présent code".

« VIII. – Les dispositions du VII s'appliquent aux infractions commises à compter du 1^{er} janvier 2007 et aux infractions antérieures pour lesquelles le paiement de l'amende forfaitaire, l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution de la composition pénale ou la condamnation définitive ne sont pas intervenus.

« IX. – Les dispositions du présent article sont applicables à Mayotte. »

Sous-amendement n° 627 présenté par M. Houillon, rapporteur au nom de la commission des lois.

Après le mot : « article », rédiger ainsi la fin du III de cet amendement : « entrent en vigueur à compter d'une date fixée par décret en Conseil d'État et au plus tard deux ans après la publication de la présente loi ».

Sous-amendement n° 711 présenté par M. Lagarde

Après l'alinéa 19 de cet amendement, insérer l'alinéa suivant :

« 2^o Après la même phrase est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Le retrait des points et les contraventions correspondantes ne peuvent faire l'objet d'une loi d'amnistie. »

Sous-amendement n° 712 présenté par M. Lagarde.

Compléter l'alinéa 26 de cet amendement par la phrase suivante :

« Ces infractions ne peuvent faire l'objet d'une loi d'amnistie. »

Annexes

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 23 novembre 2006, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, relatif à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur.

Ce projet de loi, n° 3460, est renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

RECTIFICATIF AUX DÉPÔTS DU 19 SEPTEMBRE 2006

Changement de titre

Journal officiel ([Compte rendu intégral] du 20 septembre 2006 n° 70 bis A.N.)

Annexes, Dépôt de propositions de loi, page 29, 1^{re} colonne, 14^e alinéa, lire :

« M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 19 septembre 2006, de Mme Nathalie Kosciusko-Morizet, une proposition de loi visant à imposer aux banques de ne pas exiger des frais bancaires supérieurs au montant de l'incident de paiement. »

TEXTES SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

Transmissions

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, le texte suivant :

Communication du 22 novembre 2006

E 3330. – Proposition de règlement du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée (COM [2006] 0710 FINAL).

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

Il résulte d'une lettre de M. le ministre délégué aux relations avec le Parlement, en date du jeudi 23 novembre 2006, que l'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié :

Jeudi 23 novembre

Le matin, à 9 h 30 :

Discussion du projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005 relative à l'organisation de certaines professions de santé et à la répression de l'usurpation de titres et de l'exercice illégal de ces professions et modifiant le code de la santé publique (n° 2674 rectifié, 3453).

L'après-midi, à 15 heures :

Suite de la discussion du projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005 relative à l'organisation de certaines professions de santé et à la répression de l'usurpation de titres et de l'exercice illégal de ces professions et modifiant le code de la santé publique (n° 2674 rectifié, 3453).

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la prévention de la délinquance (n° 3338, 3434, 3436).

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la prévention de la délinquance (n° 3338, 3434, 3436).

